

PROCES-VERBAL SOMMAIRE de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 28 février à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 FEVRIER 2020.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BONIN Luc, BOUCHET David, CANIZARES Marie-José, CELEYRON Isabelle (à partir du point 9), COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

Membres excusés : BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe), BLAIS Alain, CLAUCIGH Christophe (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud).

DIFFUSION:

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour:

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;
- 2 Approbation du compte-rendu ;
- 3 Déclassement d'une partie de l'ancien chemin de la Roue ;
- 4 Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements avec le SIGERLy ;
- 5 Adhésion 2020 au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole (CAUE);
- 6 Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- 7 Convention cadre avec le SDMIS du Rhône tendant à favoriser la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires ;
- 8 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel;
- 9 Tableau des effectifs création de postes ;
- 10 Lancement de la procédure de mise en œuvre du télétravail ;
- 11 Budgétisation partielle de la contribution 2020 au SIGERLy;
- 12 Compte-rendu des décisions prises par délégation ;
- 13 Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 décembre 2019

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2019 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Déclassement d'une partie de l'ancien chemin de la Roue

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, un contentieux existait entre la commune de Lissieu et Madame Magnin concernant la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de La Roue.

Suite à des discussions et à la confrontation des intérêts de chaque partie, un compromis a été trouvé qui met fin à ce contentieux. Ce compromis implique notamment la cession à Madame Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 selon le plan ci-joint (zone A). Ces 32 m² ne comportent plus aucune trace de l'ancien chemin de la Roue et sa désaffectation à la circulation est constatable dans les faits.

Compte-tenu de ces éléments, la commune a mis en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'une partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Une enquête publique a alors été organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141 -10 du code de la voirie avec un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur.

Afin que la cession par la mairie de Lissieu à Mme Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 (zone A) au prix de 4 800 € soit mise en œuvre il est apparu nécessaire que le conseil municipal formalise son déclassement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

DE PRONONCER le déclassement d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 (zone A) de l'ancien chemin de la Roue en vue de sa cession à Mme Magnin au prix de 4 800 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

4. Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements avec le SIGERLy

Monsieur Goudet explique que par délibérations n° 2015-55 et 2016-21 respectivement en date du 22 septembre 2015 et du 4 avril 2016 le conseil municipal s'est retiré du syndicat départemental d'énergie du Rhône (SYDER) et a sollicité son adhésion au syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise SIGERLy au titre des compétences « Eclairage public » et « Dissimulation coordonnée des réseaux ». Suite à une période de gestion provisoire l'adhésion au SIGERLy est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales « Le transfert des compétences entraı̂ne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 » et que l'article L.1321-1 du même code dispose que « Le transfert d'une compétence entraı̂ne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence » il est nécessaire que soit signée une convention (dont le contenu est joint en annexe) formalisant le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements avec le SIGERLy.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention formalisant le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements avec le SIGERLy ainsi que tout document y afférent.

5. Adhésion 2020 au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole (CAUE)

Monsieur Goudet indique que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole assure des missions de service public d'assistance et d'avis auprès des particuliers et des collectivités sur les thématiques de l'architecture et de l'aménagement.

L'adhésion d'une collectivité au CAUE lui permet par exemple de bénéficier de conseils avant tout projet d'aménagement ou de construction (architecture, urbanisme, paysage) ou d'être assisté d'un professionnel lors de jurys de concours de maitrise d'œuvre.

Le principe de gratuité des missions de conseil a été retenu par cet organisme pour les communes de moins de 3 500 habitants, dans la limite de 8 jours de conseil par an, et à condition d'avoir adhéré au CAUE. Le document joint en annexe détaille ces éléments et précise que le coût de l'adhésion pour une commune de la strate de Lissieu pour 2020 est de 300 €.

Monsieur le Maire indique que les services du CAUE sont également à disposition des particuliers et que la mairie a déjà fait appel dans le passé à leurs conseils.

Monsieur Goudet complète en mentionnant que dans le cas d'un accompagnement plus conséquent le CAUE établi un devis.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide <u>l'unanimité</u>,

D'APPROUVER l'adhésion 2020 au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

<u>6. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service</u> mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols

Monsieur Goudet rappelle que par délibération n° 2019-37 du 7 novembre 2019 le conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

Une disposition introduite initialement lors de la mise en place du service mutualisé et omise dans la convention mentionnée ci-dessus consiste à demander à chaque commune une adhésion d'un montant de 1 000 €, correspondant aux conseils apportés par le service mutualisé tout au long de l'année, en sus du remboursement à la commune d'origine du montant de la rémunération des agents mis à disposition et des cotisations et contributions y afférentes ainsi que des frais liés au bon fonctionnement du service. Le projet d'avenant joint en annexe vise à corriger cette omission.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du mode de financement défini initialement lors de la constitution du service mutualisé.

Monsieur Goudet que le coût de l'instruction d'un permis par le service mutualisé est deux fois moins élevé que celui de la Métropole.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide <u>à l'unanimité</u>,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

7. Convention cadre avec le SDMIS du Rhône tendant à favoriser la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur le Maire informe que depuis sa création, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS) s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif. L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurspompiers volontaires notamment les journées en semaine. Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurspompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

Le projet de convention joint en annexe a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sut le temps périscolaire.

Monsieur le Maire a eu connaissance de ce dispositif dans le cadre des instances dans lesquelles il siège au SDMIS. Il est très important d'augmenter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Monsieur Ritter indique être très favorable à ce dispositif et demande comment cela s'organisera dans l'hypothèse où l'enfant est accueilli en garderie du soir par exemple et que l'intervention n'est pas terminée à l'heure de fermeture de la garderie.

Monsieur le Maire explique que le service périscolaire dispose des coordonnées de contact dans le dossier d'inscription de l'enfant qui permettront d'avertir une des personnes désignées comme responsable pour venir chercher l'enfant.

Monsieur Dumortier demande si ce dispositif est limité aux services périscolaires.

Monsieur le Maire répond que cette convention ne concerne que les services périscolaires car ce sont les activités relevant de la mairie.

Madame Prévost demande combien de sapeurs-pompiers volontaires seraient concernés.

Monsieur le Maire indique qu'il y en aurait au moins deux susceptibles d'être concernés sur Lissieu mais que les cas de figure où la situation pourrait se présenter sont relativement réduits.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention cadre jointe en annexe avec le SDMIS du Rhône tendant à favoriser la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

8. Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

Le Maire expose:

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre (commune ou établissement) des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la règlementation des marchés publics.
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26.

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Monsieur Ritter explique le fonctionnement des arrêts maladie dans les statuts de la fonction publique territoriale et indique que cette assurance risques statutaires permet à la collectivité de bénéficier du remboursement des salaires versés dans le cadre d'agents dans cette position.

Monsieur Bouchet rappelle que la mairie de Lissieu était déjà membre du précédent groupement organisé par le CDG 69.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

Article unique : la commune demande au Centre de gestion de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL pour tous les risques sans la maladie ordinaire : décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.

9. Tableau des effectifs – création de postes

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

Compte tenu des prévisions d'effectifs pour le fonctionnement des services, il convient de procéder aux mouvements de la manière suivante :

- Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet ;
- Création d'un poste d'agent de police municipale à temps complet.

Ces postes seront pourvus en fonction de la nécessité des services par des titulaires de la fonction publique territoriale et à défaut des agents contractuels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984;

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière de carrières ;

Monsieur le Maire complète en mentionnant que pour ce qui concerne la création du poste de rédacteur, elle fait suite à la réussite du concours correspondant de Madame Baffert-Galfo, agent de la mairie. Monsieur le Maire est ravi de cette réussite et félicite cet agent pour son investissement très important.

Pour ce qui concerne le poste d'agent de police municipale, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de préparer une décision qui sera prise par la prochaine équipe municipale. Ainsi, avec cette création de poste l'équipe pourra décider du type d'annonce à publier en vue du remplacement de Monsieur Poulet, concrètement soit une offre d'emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) soit une offre d'emploi d'agent de police municipale soit les deux.

Monsieur Dumortier revient sur le poste de rédacteur et demande si le conseil municipal se prononçait défavorablement à cette création est ce que cela signifierait que Madame Baffert-Galfo ne pourrait être intégrée dans ce grade.

Monsieur Goudet répond que cela obligerait Madame Baffert-Galfo à chercher dans une autre collectivité la possibilité d'intégrer ce type de poste.

Monsieur le Maire souligne que cette réussite récompense la qualité du travail rendu depuis de nombreuses années de cet agent.

Monsieur Ritter demande quel est le statut de Madame Baffert-Galfo aujourd'hui.

Il est indiqué le statut d'adjoint administratif.

Monsieur Lucet demande si Madame Baffert-Galfo devait partir est-ce que son remplaçant devrait avoir le même grade ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation.

Monsieur Lopez demande s'il y a des différences entre le statut d'ASVP et celui d'agent de police municipale.

Monsieur Goudet répond qu'effectivement l'étendue des missions possibles n'est pas identique entre ces deux statuts.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide <u>à l'unanimité</u>,

DE CREER les postes budgétaires de rédacteur territorial à temps complet et d'agent de police municipale à temps complet et de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs tel qu'annexé.

Monsieur le Maire complète ce point ressources humaines en annonçant d'une part le recrutement du remplacement de Madame Roncetto dans l'optique de son congé maternité et d'autre part le lancement de la procédure de recrutement sur le poste de directeur général des services avec l'assistance du CDG 69, Monsieur Maignan ayant informé de son préavis le 25 février 2020.

10. Lancement de la procédure de mise en œuvre du télétravail

Monsieur le Maire explique que l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice du télétravail pour les agents publics.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature précise l'organisation du télétravail.

L'article 2 du décret n° 2016-121 dispose que « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail répond à plusieurs objectifs :

- Assurer une meilleure qualité de vie au travail : le télétravail permet une certaine souplesse dans l'organisation vie professionnelle / vie personnelle. Cela induit une double adaptabilité tant pour les agents concernés que pour chaîne hiérarchique. De plus, cela agit sur la pénibilité liée aux trajets domicile travail pour les agents les plus éloignés de leur résidence personnelle.
- Agir sur la mobilité en termes de développement durable avec la diminution de l'impact carbone des trajets quotidiens domicile travail.
- Améliorer la transition numérique par la dématérialisation des documents et des procédures nécessaires à la mise en place du télétravail, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données, tant des agents que des usagers et fournisseurs.

L'éventuelle mise en œuvre de cette modalité d'organisation du travail suppose un important travail de préparation en amont avec ensuite la consultation obligatoire des instances paritaires du centre de gestion et in fine une délibération du conseil municipal décidant ou non de son application avec tous les détails et les modalités de mise en œuvre.

Monsieur Bouchet mentionne que cette démarche est en lien avec l'actualité, la problématique du Coronavirus pouvant entrainer une nécessité de mise en œuvre du télétravail.

Monsieur Ritter indique que la différence est que dans un cas il s'agit d'une situation exceptionnelle et temporaire et que dans l'autre c'est une proposition d'organisation permanente.

Monsieur Dumortier comprend l'intérêt de cette démarche mais s'interroge sur cette proposition dans le contexte actuel

Monsieur le Maire explique que cette démarche n'engage pas la future équipe municipale. Il ne s'agit que d'évaluer les avantages et inconvénients de cette modalité d'organisation.

Monsieur Dumortier demande si d'autres collectivités ont mis en œuvre le télétravail.

Monsieur le Maire répond que dans le cadre des instances auxquelles il siège au CDG 69 il a vu effectivement de nombreux dossiers concernant la mise en œuvre de ce sujet. Le passage en instance paritaire est d'ailleurs obligatoire dans le cadre de la procédure prévue par la réglementation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

DE SE PRONONCER favorablement au lancement du travail préparatoire devant aboutir à une évaluation des impacts de la mise en œuvre du télétravail.

11. Budgétisation partielle de la contribution 2020 au SIGERLy

Monsieur Bouchet explique que le comité syndical du 11 février 2020 du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise a adopté le montant définitif des contributions communales pour l'année 2020.

Pour Lissieu, le montant est de 347 328.26 €. En 2019, la contribution votée par le SIGERLy était de 353 376.00 € recouvrés auprès des contribuables de la fiscalité locale pour 225 376 € et 128 000 € inscrits en dépenses au budget principal de la commune.

Afin de ne pas engendrer d'augmentation de la fiscalité en 2020 et dans la continuité de la démarche initiée en 2017 et poursuivie en 2018 et 2019 il est proposé de budgétiser la différence de contribution entre la part fiscalisée en 2019 et le montant de 2020, soit 122 000 € après arrondi.

Monsieur Bouchet complète en indiquant que cette dépense budgétaire est compensée pour les deux tiers environ par les recettes liées à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) qui était perçue initialement par le syndicat en charge de la compétence de l'éclairage public.

Monsieur Lopez demande comment est payée cette contribution partielle.

Monsieur Bouchet répond qu'elle correspond à une dépense du budget de la commune au compte 65548.

Monsieur Dumortier mentionne qu'une partie reste payée par les contribuables.

Monsieur Bouchet confirme en mentionnant que cette partie fiscalisée est stabilisée grâce à la prise en charge partielle sur le budget de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

DE BUDGETISER partiellement la contribution 2020 à destination du SIGERLy à hauteur de 122 000 € le reste étant fiscalisé.

DE DIRE que le montant de 122 000 € est prévu au budget 2020 de la commune au compte 65548.

12. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire indique que suite à la déclaration du caractère infructueux de la première consultation pour les lots 3 (menuiseries) et 4 (serrurerie) de la tour et du corps, de logis une nouvelle consultation a été mise en œuvre et a permis cette fois de retenir des offres correspondant au budget estimatif et aux objectifs techniques. Pour le lot 3 (menuiseries) c'est l'entreprise GRANJON qui a été retenue pour un montant de 54 481,42 € TTC et pour le lot 4 (serrurerie) c'est l'entreprise JUNIER pour un montant de 33 783,32 € TTC.

13. Questions diverses

Monsieur Lopez demande si une réponse a été apportée au courrier du docteur Sammut concernant l'installation d'un système de climatisation dans la crèche Les Canaillous. Monsieur le Maire indique être très respectueux de l'avis de ce médecin dont le courrier a été transmis à la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, gestionnaire de cette structure. Madame Dufournel confirme en indiquant que la SLEA va faire une réponse en mentionnant le contenu de la réglementation en matière de climatisation pour les établissements d'accueil de la petite enfance. Toutes les potentielles solutions d'amélioration seront étudiées dans le respect de cette réglementation.

Monsieur Dumortier s'interroge sur les éventuels travaux prévus dans la construction abritant anciennement le bureau de tabac. Monsieur Goudet répond que cette construction a été rachetée par une famille qui a déposé deux demandes d'autorisation de travaux (DP) et un permis qui ont été tous refusés au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Une nouvelle demande va être instruite si celle-ci est refusée les ouvertures devront être rebouchées.

Madame Canizarès indique être ravie d'avoir participé à ce dernier conseil municipal.

Monsieur Arrigoni mentionne que si le début du mois de février a été plutôt calme dans le domaine de la

sécurité malheureusement 4 cambriolages ont été signalés ces derniers jours.

Madame Auberger explique que c'est avec une certaine émotion qu'elle assiste à ce dernier conseil municipal et qu'elle appris beaucoup de choses en y participant toutes ces années. Madame Coquand la félicite pour avoir menée à son terme la démarche Zéro Phyto.

Monsieur Bouchet indique qu'une page va se tourner et espère que le futur DGS sera à la hauteur.

Monsieur Janvier informe que les listes candidates aux municipales sont officielles maintenant et qu'il est donc bien démontré qu'il n'a pas déposé de liste lui-même. Au bout de 19 ans une page va se tourner. Avec Yves et les adjoints, ils ont œuvré pour le bien des Lissilois qu'il remercie pour leur confiance qu'il pense avoir honorée. Monsieur Janvier souhaite une bonne réussite au prochain conseil municipal tant que le vivre ensemble perdurera.

Madame Dufournel informe que les tableaux de tenue des bureaux de vote sont prêts et indique à Monsieur Dumortier qu'il n'a pas à s'inquiéter de la régularité de la tenue de ces opérations. Cet engagement a toujours été respecté quelle que soit l'élection. Monsieur Dumortier conteste avoir émis des doutes sur la régularité du déroulement des élections. Madame Dufournel mentionne qu'il sera très important d'être calme et discipliné pour un déroulement du dépouillement dans de bonnes conditions dans la salle Jean Corbignot. Une formation à destination des personnes qui tiendront les bureaux de vote sera organisée les samedis 7 mars 2020 à 10h00 (en salle des mariages) et 14 mars 2020 à 10h00 (en salle Jean Corbignot).

Monsieur Janvier insiste sur la nécessité qu'il n'y ait aucun bruit pour que le dépouillement se déroule dans de bonnes conditions. Monsieur le Maire confirme et salue l'investissement de Madame Dufournel et des services dans les préparatifs de ces deux élections aux enjeux très importants. Monsieur Lopez demande qui participera au dépouillement. Madame Dufournel répond qu'un message va être envoyé informant du rôle de chacun. Les tableaux seront également à disposition à l'accueil de la mairie.

Monsieur Goudet indique avoir passé six années très enrichissantes humainement et techniquement avec beaucoup de choses apprises et encore à apprendre en fonction de ce que l'avenir décidera.

Madame Coquand remercie Monsieur le Maire pour la liberté d'action qui lui a été laissée, l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur collaboration ainsi que tous les agents municipaux qui sont extraordinaires et sur qui on peut compter.

Monsieur Ritter indique qu'il s'agit de son dernier conseil municipal à Lissieu au bout de 31 ans et qu'il a donc fallu un certain temps pour le « mettre dehors ». Il part après chronologiquement avoir connu tout d'abord une commune de Lissieu seule, puis membre de la communauté de communes, puis adhérente du Grand Lyon (ce qui était une bonne décision) qui a disparu au profit d'une métropole pour laquelle on ne nous a pas demandé notre avis. Monsieur Ritter complète en indiquant que pendant 31 ans il n'a jamais assisté au sein du conseil municipal à des discussions partisanes mais toujours en fonction de l'intérêt général de Lissieu et espère que ce sera encore le cas à l'avenir. Monsieur Ritter conclut en souhaitant le meilleur à tous et en indiquant qu'il s'en va dans les montagnes.

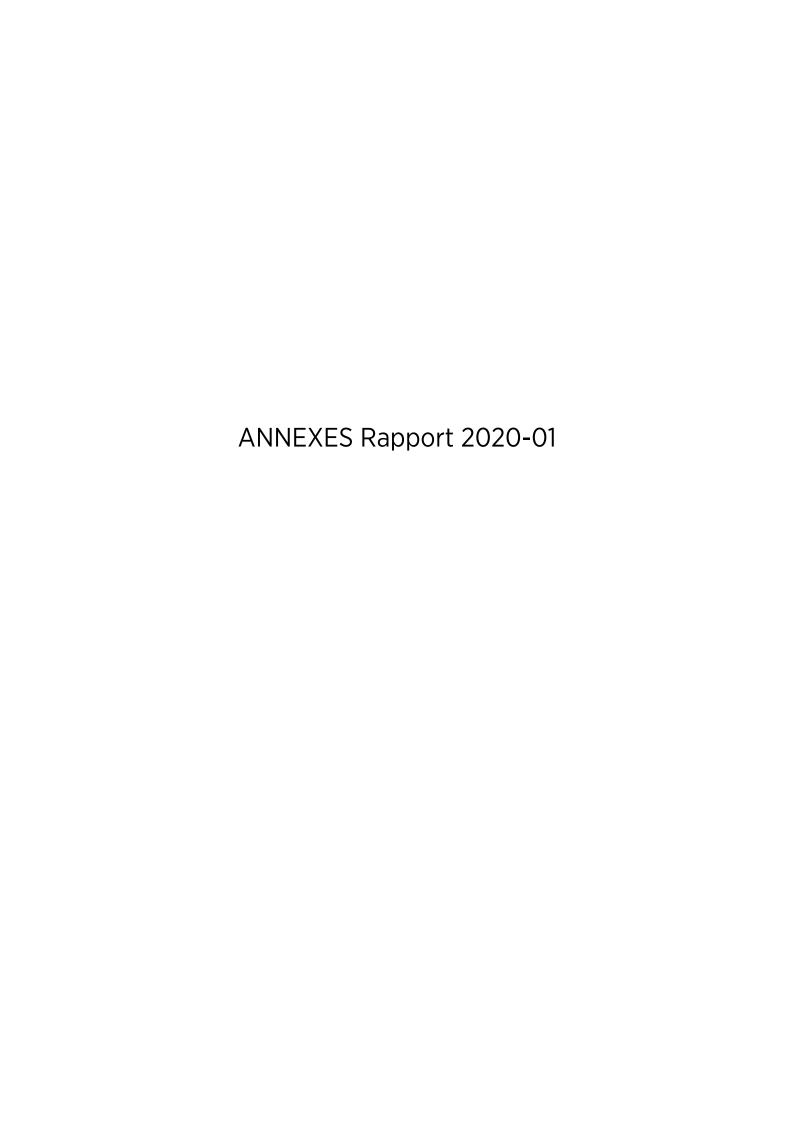
Monsieur le Maire indique qu'une réunion est prévue à la Métropole sur le Coronavirus le lundi 2 mars au matin. Une information quotidienne parvient en mairie au sujet de l'évolution de la situation et les informations importantes seront relayées. Madame Celeyron indique que les clubs de sports ont été informés. Madame Combe mentionne que c'est également le cas des assistants maternels.

Monsieur le Maire informe de l'organisation de la cérémonie de citoyenneté le samedi 29 février 2020 à 11h30 en mairie ainsi que de la cérémonie commémorative avec la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc le jeudi 19 mars 2020 à 11h au Monument aux Morts.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Vendredi 20 mars 2020 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



PLAN DE DIVISION

dressé à l'Echelle du 1/200 par le Cabinet BROCAS — SOUNY Géomètres—Experts à CHAMPAGNE AU MONT D'OR en Juillet 2016

B 2013 - B 1911 LISSIEU - RHONE

Coordonnées Lambert CC46

Nivellement IGN 1969 — Altitudes Normales

Référence : 16.556.A265.1.A

Référence	DESIGNATION		érence au cadas	stre ré	Arpentage en m²		
au Plan			Adresse	Ancien numéro	Nouveau numéro	Surfaces partielles	TOTAL
Α	Cheminn rural à déclasser et à céder à Madame MAGNIN Dominique.	В	La Roue	DP			32
В	Parcelle appartenant à Madame MAGNIN Dominique à céder à la Commune.	В	La Roue	2013p			32

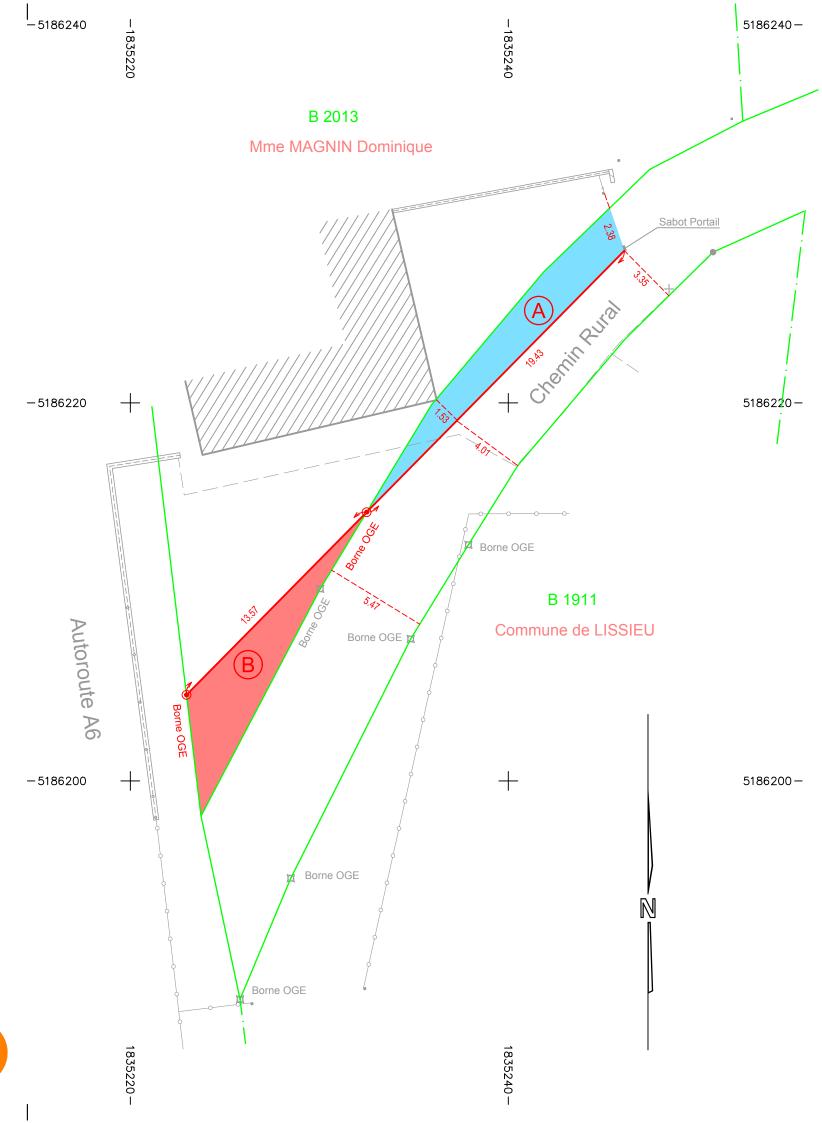
F	14/02/2018	Bornage de la division.
Е	10/11/2017	Modification de la division.
D	20/04/2017	Modification de la division.
В	16/09/2016	Application du plan de bornage communiqué par le Cabinet DEJONGHE.
Α	01/09/2016	Emission Originale.
Indice	Date	Modifications

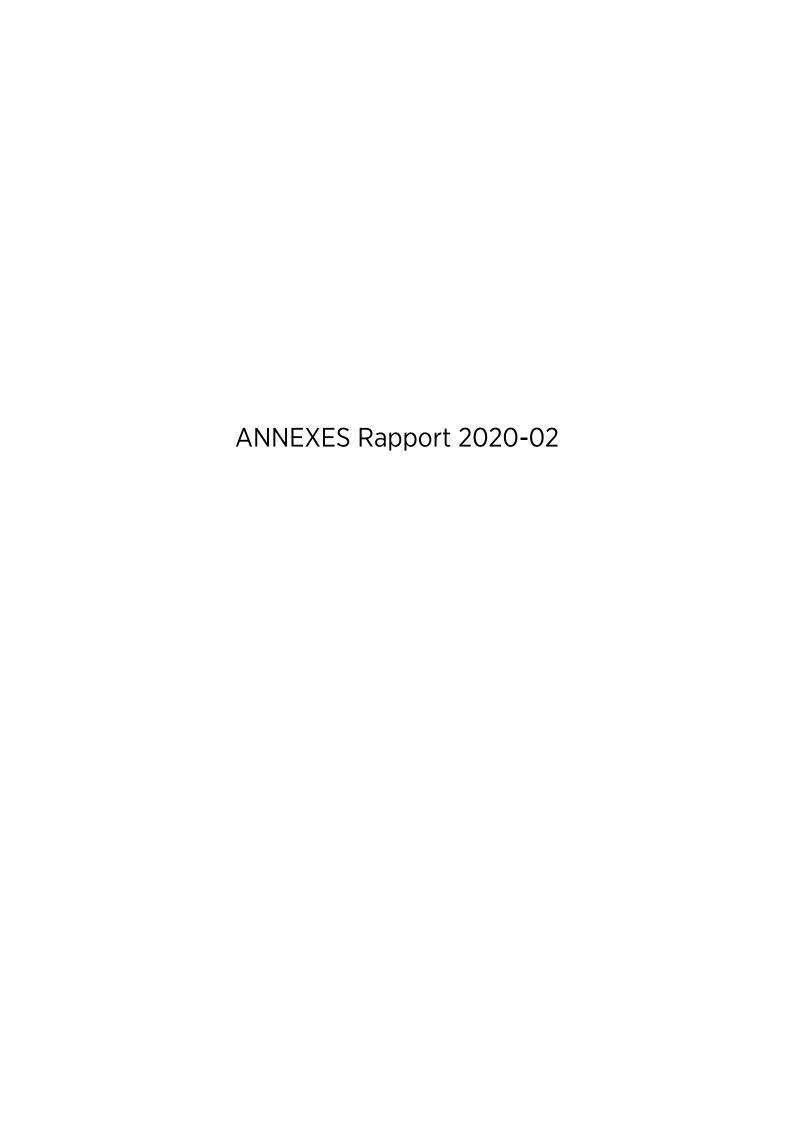
Les limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'une procédure de bornage amiable. Les limites sont présumées. Les surfaces sont indicatives.

Cabinet BROCAS - SOUNY
Successeur de Georges COUDERT
SARL de GEOMETRES-EXPERTS
71 Avenue LANESSAN
69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Tél: 04.78.66.10.46 - Fax: 04.78.66.17.87

E-mail: lyon9@brocasgeometre.fr









PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS

Entre la commune de Lissieu et le SIGERLy Suite au transfert de la compétence « Eclairage public »

Entre:

Le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, dont le siège est fixé 28 rue de la Baïsse à Villeurbanne (69 627) identifié sous le numéro SIREN 200 058 493, représentée par son Président, Pierre ABADIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° C-2016-12-07/04 du Comité syndical en date du 7 décembre 2016;

Ci-après dénommée « le SIGERLy »

D'une Part;

Et:

- La Commune de Lissieu, ayant son siège au 75 RD306, 69380 Lissieu, identifiée sous le numéro SIREN 216 900 173 ;

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent PV par délibérations du Conseil Municipal n° 2015-55 et 2016-21 respectivement en date du 22 septembre 2015 et du 4 avril 2016 ;

Ci après dénommée « la Commune »

D'autre part.

PREAMBULE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts, figure au nombre des compétences du SIGERLy l'exercice des droits et obligations du propriétaire sur le parc d'éclairage public des adhérents (achat d'énergie, pose et dépose, entretien, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en valeur, et mises en conformité);

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du SIGERLy les équipements du réseau d'éclairage public de la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence « Eclairage public » par le syndicat.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Lissieu met à disposition du SIGERLy l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Eclairage public » ; biens listés à l'annexe n°1 jointe au présent.

Article 3: Etat des biens

Le SIGERLy prend les biens dans l'état où ils se trouvent tel qu'indiqué à l'annexe n°1 cijointe.

Article 4: Administration des biens:

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code général des collectivités territoriales, le SIGERLy assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SIGERLy possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune.

Le SIGERLy peut procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence « Eclairage public ».

Le SIGERLy s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune.

Article 5 : Responsabilité

Sur les biens affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « Eclairage public », le SIGERLy reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés et engagés après la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

Article 6 : Contrats en cours

Le SIGERLy est subrogé à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Eclairage public ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances,

d'achat d'énergie, etc. et ceci depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence Eclairage public par le SIGERLy. Dans un tel cas, les biens retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIGERLy.

La mise à disposition prend fin :

- lors de la désaffectation éventuelle des biens,
- en cas de restitution de la compétence à la Commune,
- en cas de retrait de la Commune,
- en cas de dissolution du syndicat ;
 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à Villeurbanne en deux exemplaires originaux,

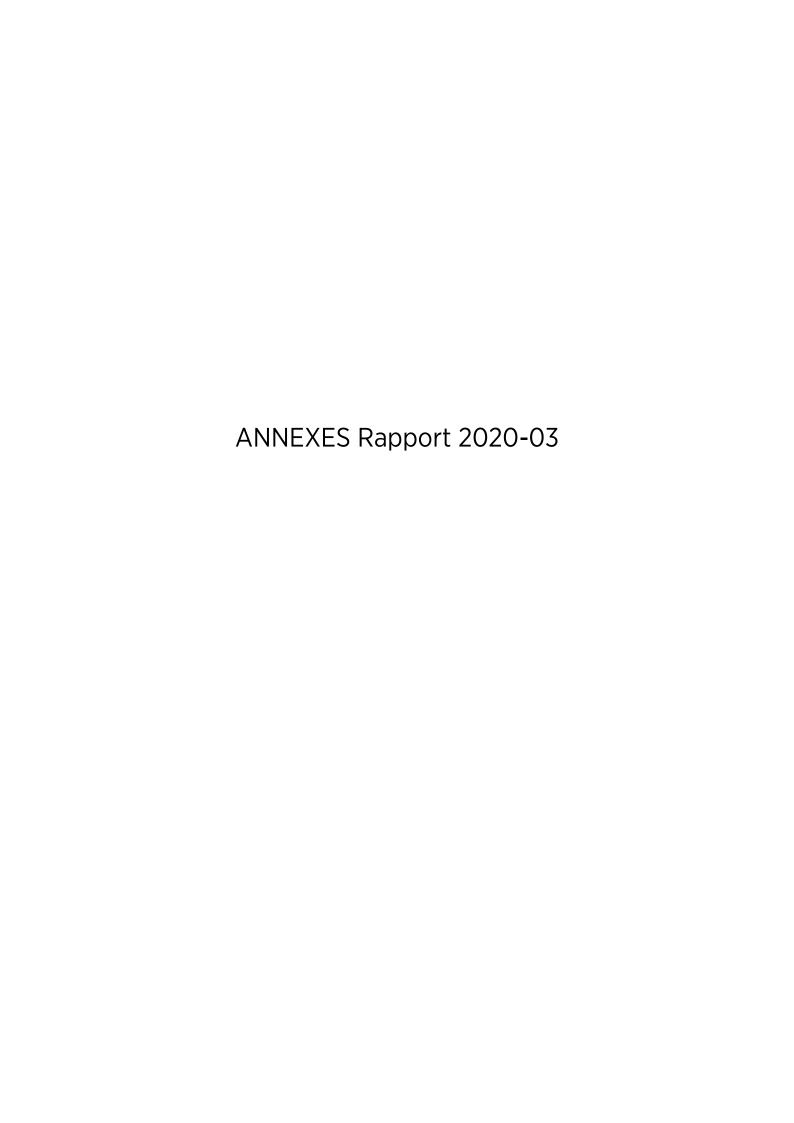
Le

le

Pour le syndicat des énergies de la région lyonnaise,

Pour la Commune de Lissieu, Son Maire en exercice Yves JEANDIN

Son Président en exercice Pierre ABADIE



ADHÉSION AU CAUE RHÔNE MÉTROPOLE

«L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public». Extrait de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977-Art 1

Le CAUE assure dans le Rhône et la Métropole de Lyon des missions de service public:

- une assistance architecturale gratuite auprès des candidats à la construction dans de nombreux points conseil répartis sur le territoire;
- un avis gratuit pour les collectivités sur tout projet d'architecture ou d'aménagement communal:
- des formations pour les maîtres d'ouvrage, les professionnels et agents des collectivités;
- des activités culturelles autour de l'architecture, de l'urbanisme et l'environnement : expositions, conférences, visites, débats, éditions;
- des actions pédagogiques avec les scolaires.



En adhérant au CAUE Rhône Métropole:



Le CAUE est une association loi 1901 avec des statuts-types lui confiant des missions de service public qui viennent d'être enrichies pas trois lois récentes (loi LCAP, loi sur la transition énergétique, loi sur la biodiversité). Il est financé par une fraction :

- de la part départementale et métropolitaine de la taxe d'aménagement assise sur les permis de construire;
- des contributions des collectivités territoriales:
- des cotisations de ses adhérents.

Le conseil d'administration est présidé par un représentant des collectivités territoriales. Il comprend des représentants de l'État, des membres élus par les collectivités locales, des représentants des professions concernées, des personnes qualifiées et des membres élus par l'assemblée générale.



- vous devenez membre de l'assemblée générale et vous prenez part aux orientations de l'activité du CAUE. Adhérer permet :
- de solliciter un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction (architecture, urbanisme, paysage)
- de solliciter un conseil et un accompagnement approfondi (pré-programmation architecturale et urbaine de bâtiments ou espaces publics, accompagnement et suivi de PLU, aide au choix d'équipes de maîtrise d'œuvre architecturale, paysagère ou urbaine). L'intervention se situe toujours hors du champ de la maîtrise d'œuvre, le CAUE ne fait pas de projets mais les préparent.
- d'être assisté d'un professionnel lors de jurys de concours de maîtrise d'œuvre ou procédures adaptées
- d'être accompagné dans l'organisation d'actions de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelle ou de formation à l'architecture, l'urbanisme et au paysage (visites, parcours, ateliers pratiques...)
- d'être convié à l'ensemble des manifestations (expositions, conférences, visites...) et de profiter de tarifs préférentiels pour les formations, voyages d'études.

Le principe de gratuité des missions de conseil a été retenu pour les communes de moins de 3 500 habitants, dans la limite de 8 jours de conseil par an, à condition d'avoir adhéré au CAUE.



Le barême des cotisations 2020	au CAUE est le suivant :
• moins de 2 000 habitants :	200€
• 2000 à 3500 habitants :	300€
• 3500 à 10000 habitants :	400€
• 10000 à 40000 habitants :	500€
• plus de 40 000 habitants :	700€
 Organismes, associations, établissements scolaires, personnes physiques ou professionnels 	80€

Pour adhérer, adressez-nous une copie du bulletin d'adhésion complété.



6 bis, quai Saint-Vincent, Lyon 1er courriel: caue69@caue69.fr téléphone: 04 72 07 44 55

fax: 04 72 07 44 59

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

BULLETIN D'ADHÉSION

Commune	Communauté de communes	Organisme		Établissement scolaire que ou professionnel
None				
Adresse				
Code postal	Ville			
Tél	Fax			
Mail				
Représenté(e) pa	ar:			
Nom		Prénom		
Fonction				
agissant par suit	te de la délibération en date du on au CAUE Rhône Métropole pour		éclare un nombre d'	habitants de :
Montant				
Mode de règlen	nent			
Date				
	Signature		Cachet	

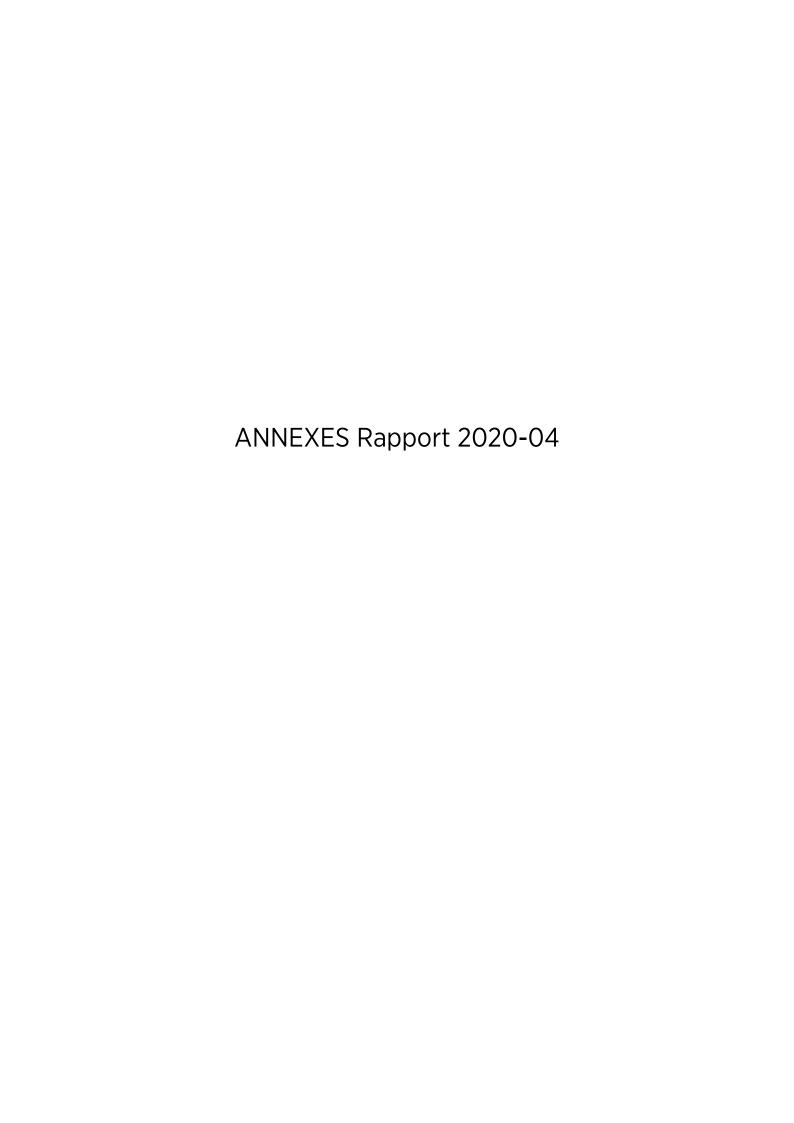
Bulletin à renvoyer au CAUE Rhône Métropole 6bis, quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex 01

Le barême des cotisations 2020	au CAUE est le suivant :
• moins de 2 000 habitants :	200€
• 2000 à 3500 habitants :	300€
• 3 500 à 10 000 habitants :	400€
• 10 000 à 40 000 habitants :	500€
• plus de 40 000 habitants :	700€
 Organismes, associations, établissements scolaires, personnes physiques ou professionnels 	80€

☐ Souhaite une facture Règle la somme de : au CAUE Rhône Métropole

RIB:
Caisse des Dépôts
Code banque: 40031
Code Guichet: 00001
N° de compte: 0000237283R
Clé RIB: 58
IBAN: FR67 4003 1000 0100 0023 7283 R58
Code BIC: CDCG FR PP

N° SIRET : 318 786 647 00020 Code APE : 7022Z



AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme Frédérique ARMAND, Rédacteur Territorial M. Nicolas FERRAND, Attaché Territorial (CDI de droit public)

auprès de (nom de la Commune d'Accueil)

Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu sur Saône, Lissieu, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or et la Tour de Salvagny se sont regroupées pour créer un Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Entre,

La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, représentée par son Maire, Monsieur Marc GRIVEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2019,

Ci-après dénommée la Commune d'Origine, d'une part,

ı	_	ч	۰

La	commune de				représentée	par son	Maire.
				•		•	
date	du	,					
Ci-a _l	près dénommé	e la Commun	e d'Accueil,				
d'au	tre part.						

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Le présent avenant vise à corriger une omission constatée dans la convention de mise à disposition de deux agents de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or auprès des communes membres du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

Une disposition introduite lors de la mise en place du Service mutualisé consiste à demander à chaque commune une adhésion d'un montant de 1000 €, correspondant aux conseils apportés par le service mutualisé tout au long de l'année, en sus du remboursement à la commune d'origine du montant de la rémunération des agents mis à disposition et des cotisations et contributions y afférentes ainsi que des frais liés au bon fonctionnement du service.

Il est donc proposé aux communes membres du service mutualisé de modifier comme suit l'article 7 de la Convention de mise à disposition :

Article 7 : Remboursement des frais de fonctionnement du Service Mutualisé d'Instruction des ADS

La Commune d'Accueil remboursera à la Commune d'Origine le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes versées à Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND en fonction du temps de travail établi chaque année selon les critères énoncés à l'article 4 de la présente convention, auquel il conviendra d'ajouter une adhésion d'un montant de 1 000 € ainsi que les frais liés au bon fonctionnement du service au prorata du nombre de Communes d'Accueil.

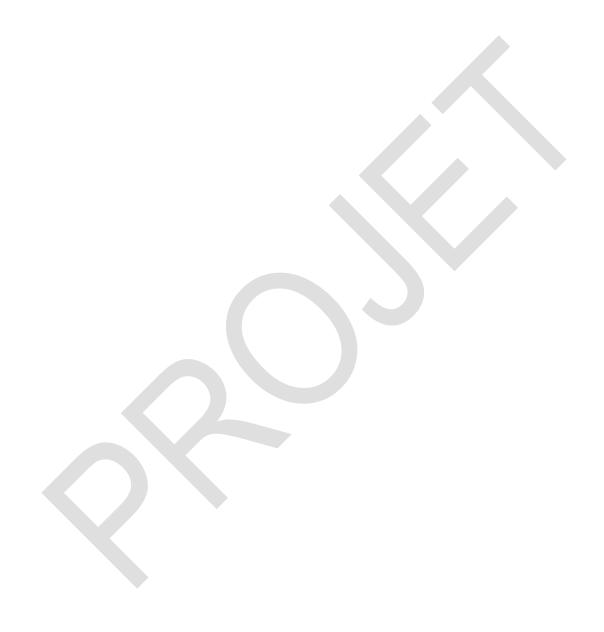
Le remboursement s'effectuera en deux fois :

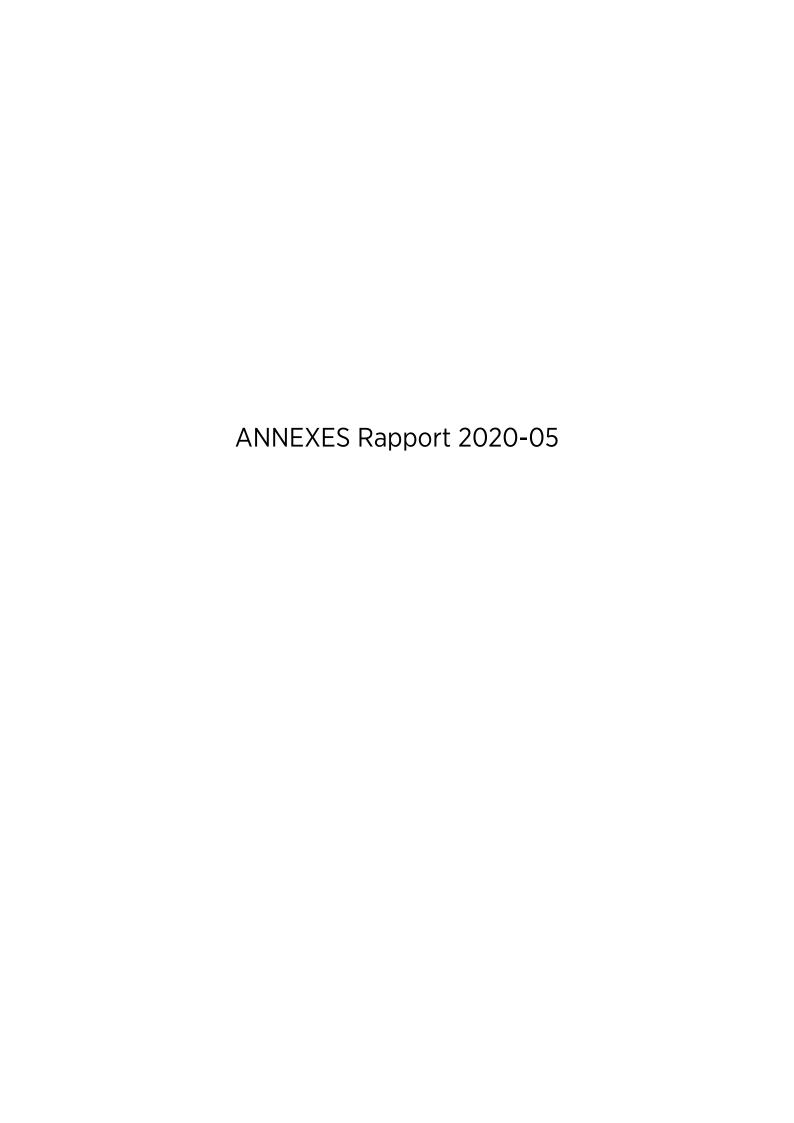
- Au 15 février de chaque année :
 - Facturation de l'adhésion de 1000 €
 - + Solde de l'année N-1
 - + 1er acompte de 50% de l'année N-1 (part variable),
- Début décembre : 11/12e des dossiers réels.

Afin de préserver l'équilibre financier du Service Mutualisé, si le nombre de dossiers traités était amené à baisser sur une ou plusieurs années, les communes membres s'engagent à accepter une révision à la hausse de leur taux de participation.

La présente convention sera transn Nicolas FERRAND.	nise en copie à Mme Frédérique ARMAND et M
Fait le	
Pour la Commune d'Origine	Pour la Commune d'Accueil
Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,	Le Maire de

Marc Grivel







CONVENTION

No

PREAMBULE:

Depuis sa création, le SDMIS s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de la sécurité intérieure,
- vu la loi nº 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- vu le décret 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurspompiers volontaires,
- vu la délibération du 10 octobre 2011 n°D_11-10-07 du conseil d'administration du SDIS du Rhône «Loi 2011-851 relative à l'engagement des SPV à son cadre juridique – présentation et application des premières dispositions. ».

ENTRE:

La con	nmune de			, sise.				représ	entée par son
maire	dûment	habilité	à	signer	la	présente	convention	par	délibération
du									

Dénommé ci-après « la commune »

ET:

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27 mai 2013

Dénommé ci-après « le SDMIS »

ET:

Dénomination sociale : « association »
Adresse de l'association :
«Adresse»
«code_et_commune»
Dénommé ci-après «association......»

Article 1

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou le service périscolaire s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable du service périscolaire. L'enfant sera dirigé au service périscolaire par un membre de l'établissement.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et à la garderie au préalable.

Une liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par les parents au directeur de l'école.

Article 2

Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront demander au SDMIS le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 1, sur présentation de la facture correspondante.

Article 3

Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre le SDMIS, la commune et le service périscolaire pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

Article 4

Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, le service périscolaire ou avec le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 6

Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

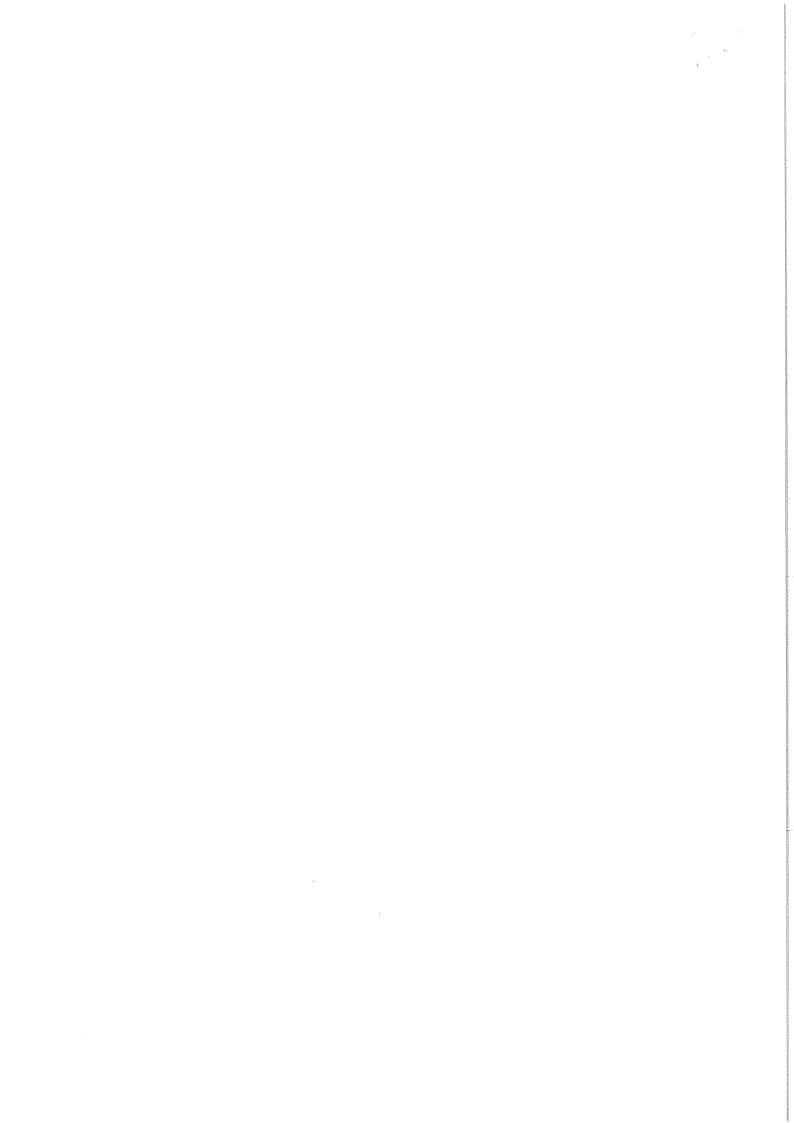
dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre partie,

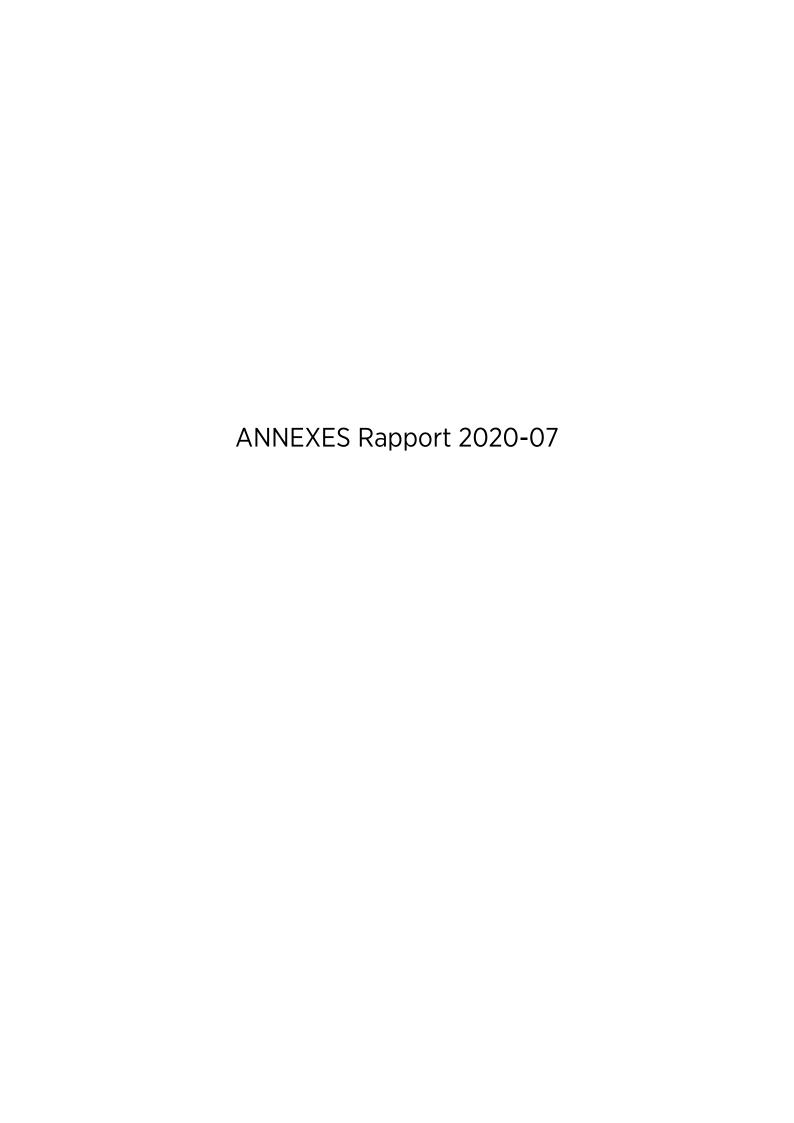
Fait à Lyon, le

Le président du conse	il
d'administration du Si	DMIS,

Le maire,

Association,	





ANNEXE – Tableau des effectifs théoriques 28/02/2020

Filières	Catégories	Effectif budgétaire	Effectif Titulaire pourvu	Dont à TNC	Effectif contractuel pourvu	Dont à TNC
Emploi fonctionnel		1	1	0	0	0
Directeur Général des Services		1	1	0	0	0
Administrative		9	4.60	0	1	0
Attaché ppal	A	1	0	0	0	0
Attaché	A	1	0	0	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl.	В	1	0.80	0	0	0
Rédacteur	В	1	0.80	0	0	0
Adjoint administratif	Ĉ	5	3	0	1	0
Technique		21	14.31	2	3.61	2
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	В	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0	0	0	0
Adjoint technique	C	13	7.40	1	3.61	2
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	6	5.91	1	0	0
Médico-Sociale		3	2	0	0	0
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	0	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	2	1	0	0	0
Animation		12	3.9	2	3.43	9
Adjoint animation	C	12	3.9	2	3.43	7
Culturelle	12 W 1	1	0	0	0.73	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	0.73	0
Sécurité		2	0	0	1	0
Agent de police municipale	C	1	0	0	0	0
Agent de surveillance VP	С	1	0	0	1	0

Agents non statutaires	Catégories	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont à TNC
Vacataires saison culturelle	C	4	1	4
Vacataires périscolaires	С	2	0.15	2